

COM(2025) 774 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025/2026

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 06 janvier 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 06 janvier 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision d'exécution du Conseil modifiant la décision d'exécution du 29 octobre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Finlande – COM(2025) 774 final

E 20286



Bruxelles, le 15 décembre 2025
(OR. en)

16858/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0411 (NLE)**

**ECOFIN 1748
UEM 635
FIN 1562
ECB
EIB**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 12 décembre 2025

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. Cion: COM(2025) 774 final

Objet: Proposition de
DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL
modifiant la décision d'exécution du 29 octobre 2021 relative à
l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour
la Finlande

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 774 final.

p.j.: COM(2025) 774 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 12.12.2025
COM(2025) 774 final

2025/0411 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution du 29 octobre 2021 relative à l'approbation de
l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Finlande**

{SWD(2025) 422 final}

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution du 29 octobre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Finlande

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Après la présentation par la Finlande de son plan national pour la reprise et la résilience (PRR), le 27 mai 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le 29 octobre 2021, le Conseil a approuvé cette évaluation positive par une décision d'exécution (ci-après dénommée «décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021»²). La décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021 a été modifiée par ses décisions d'exécution du 14 mars 2023³, du 8 décembre 2023⁴, du 16 juillet 2024⁵ et du 18 juillet 2025⁶.
- (2) Le 20 novembre 2025, estimant que le PRR ne pouvait plus, en partie, être respecté, en raison de circonstances objectives, la Finlande a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Sur cette base, la Finlande a présenté un PRR modifié.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (3) Les modifications du PRR présentées par la Finlande en raison de circonstances objectives concernent 53 mesures.
- (4) La Finlande a expliqué qu'une mesure n'est en partie plus réalisable, en raison de l'évolution inattendue des prix des carburants, et en particulier des carburants

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2021/241/oj>.

² Doc. ST 12524/21 INIT; ST 12524/21 ADD 1.

³ Doc. ST 6991/23 INIT; ST 6991/23 ADD 1 COR1.

⁴ Doc. ST 15836/23 INIT; ST 15836/23 ADD 1.

⁵ Doc. ST 11535/24 INIT; ST 11535/24 ADD 1.

⁶ Doc. ST 11030/25 INIT; ST 11030/25 ADD 1.

renouvelables, mettant sous pression les mesures visant à réduire les émissions à court terme. Il s'agit de la mesure P1C4R1 (Feuille de route pour des transports sans combustibles fossiles). Sur cette base, la Finlande a demandé que cette mesure soit modifiée. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021 en conséquence.

- (5) La Finlande a expliqué qu'une mesure n'est en partie plus réalisable, parce que les incitations fiscales n'ont pas produit les résultats escomptés. Il s'agit de la mesure P1C4R2 (Réforme fiscale pour des transports durables). Sur cette base, la Finlande a demandé que cette mesure soit modifiée. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021 en conséquence.
- (6) La Finlande a expliqué qu'une mesure n'est en partie plus réalisable, parce que les appels d'offres n'ont pas attiré suffisamment de soumissionnaires et, par conséquent, ont abouti à un nombre d'offres insuffisant. Il s'agit de la mesure P1C4I1 (Infrastructures publiques de recharge et de ravitaillement en électricité et en hydrogène pour les transports). Sur cette base, la Finlande a demandé que cette mesure soit modifiée. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021 en conséquence.
- (7) La Finlande a expliqué qu'une mesure n'est en partie plus réalisable, en raison de pénuries de main-d'œuvre dans le secteur concerné. Il s'agit de la mesure P4C1I1 (Promouvoir la mise en œuvre de la garantie de soins et réduire l'arriéré de services dû à la pandémie de COVID-19). Sur cette base, la Finlande a demandé que cette mesure soit modifiée. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021 en conséquence.
- (8) La Finlande a expliqué que trois mesures ont été modifiées au profit de solutions plus efficaces pour réaliser leur ambition initiale. Il s'agit des mesures P3C1R1 (Modèle nordique des services de l'emploi), P4C1I5 (Introduction d'un système numérique d'information sur les soins de santé centré sur les personnes dans les îles Åland) et P5C1I1 (Investissements en faveur de la transition propre). Sur cette base, la Finlande a demandé que les mesures susmentionnées soient modifiées. Les circonstances invoquées justifiant une modification des mesures, il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021 en conséquence.
- (9) La Finlande a expliqué que 45 mesures ont été modifiées au profit de solutions plus efficaces permettant de réduire la charge administrative et de simplifier la décision d'exécution du Conseil, tout en atteignant toujours les objectifs visés. Il s'agit des mesures P1C1I1 (Investissements dans les infrastructures énergétiques), P1C1I2 (Investissements dans les nouvelles technologies énergétiques), P1C1I3 (Paquet d'investissements et de réformes dans les îles Åland), P1C1R1 (Réduction significative de l'utilisation du charbon à des fins énergétiques d'ici à 2026), P1C2I2 (Électrification directe et décarbonation des processus industriels), P1C2I3 (Réutilisation et recyclage des matériaux clés et des flux industriels), P1C2R1 (Réforme de la loi sur le climat et industrialisation à faible intensité de carbone), P1C2R2 (Promotion stratégique de l'économie circulaire et réforme de la loi sur les déchets), P1C3I2 (Programme pour un environnement bâti à faible intensité de carbone), P1C3R1 (Réforme de la loi sur l'utilisation des sols et la construction), P1C3R2 (Plan d'action visant à éliminer progressivement le chauffage à base de combustibles fossiles), P1C3I2 (Programme pour un environnement bâti à faible intensité de carbone), P1C5I1 (Traitement du gypse et recyclage des nutriments), P1C5I2 (Mesures résilientes au changement climatique dans le secteur de l'utilisation

des terres), P2C1I1 (Connectivité numérique – Développer la qualité et la disponibilité des réseaux de communication), P2C1I2 (Transports et aménagement du territoire – Projet Digirail), P2C2I1 [Économie numérique – Programme d'économie en temps réel (RTE)], P2C2I2 (Accélération de l'économie des données et de la numérisation – Finlande virtuelle), P2C2I3 [Accélérer les technologies clés (microélectronique, 6G, intelligence artificielle et informatique quantique)], P2C2R1 (Développement du système d'information sur l'immobilier résidentiel et commercial), P2C3I1 (Compétences en matière de cybersécurité civile), P2C3I2 (Exercices de cybersécurité), P2C3R1 (Assurer une surveillance et une application efficaces de la prévention du blanchiment de capitaux), P3C1I1 (Emploi et marché du travail – Développement de la capacité de travail, de la productivité et du bien-être au travail), P3C1R3 (Rationalisation du processus d'immigration fondée sur le travail et l'éducation), P3C1R4 [Renforcement des services pluridisciplinaires pour les jeunes (services Ohjaamo)], P3C2I1 (Programme de numérisation pour l'apprentissage continu), P3C2I3 (Améliorer le niveau de compétence et renouveler l'apprentissage continu, et numérisation et modernisation de l'éducation dans les îles Åland), P3C2R1 (Réforme de l'apprentissage continu), P3C3I1 (Train de mesures de financement de la RDI en faveur de la transition écologique – Entreprises chefs de file), P3C3I2 [Train de mesures de financement de la RDI en faveur de la transition écologique – Accélération des secteurs clés et renforcement des compétences (Académie de Finlande)], P3C3I3 [Train de mesures de financement de la RDI en faveur de la transition écologique – Accélération des secteurs clés et renforcement des compétences (Business Finland)], P3C3I4 (Train de mesures de financement de la RDI en faveur de la transition écologique – Soutenir les entreprises innovantes en croissance), P3C3I5 (Promouvoir l'innovation et les infrastructures de recherche – Infrastructures de recherche locales), P3C3I6 (Promouvoir l'innovation et les infrastructures de recherche – Infrastructures de recherche nationales), P3C3I7 (Promouvoir l'innovation et les infrastructures de recherche – Financement compétitif des infrastructures d'innovation), P3C4I1 (Programme d'accélération de la croissance pour les petites entreprises), P3C4I2 (Programmes clés pour la croissance internationale), P3C4I3 (Soutien au renouvellement des secteurs de la culture et de la création), P3C4I4 (Soutenir la croissance durable et numérique dans le secteur du tourisme), P4C1I2 (Renforcer la prévention et l'identification précoce des problèmes de santé), P4C1I3 (Renforcer la base de connaissances et la prise de décisions fondées sur des données probantes afin d'améliorer le rapport coût-efficacité des services de protection sociale et de soins de santé), P4C1I4 (Introduction d'innovations numériques pour les services de protection sociale et de soins de santé), P5C1I2 (R&D dans la transition écologique), P5C1I3 (Énergie éolienne en mer dans les îles Åland), P5C1R1 (Permis dans le cadre de la transition écologique). Sur cette base, la Finlande a demandé que ces mesures soient modifiées. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021 en conséquence.

- (10) À la suite de la diminution du niveau de mise en œuvre d'une mesure conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2021/241, la Finlande a demandé d'augmenter le niveau de mise en œuvre d'une autre mesure, à savoir la mesure P1C2I1 (Hydrogène à faible teneur en carbone et captage et récupération du carbone). Sur cette base, la Finlande a demandé que le niveau de mise en œuvre de cette mesure soit augmenté.

Répartition des jalons et des cibles

- (11) Il convient de modifier la répartition des jalons et des cibles par tranche afin de tenir compte des modifications apportées au PRR et du calendrier indicatif présenté par la Finlande.

Évaluation par la Commission

- (12) La Commission a évalué le PRR modifié au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.
- (13) La Commission considère que les modifications proposées par la Finlande n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021 en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d), d *bis*), d *ter*), e), f), g), h), i), j) et k), du règlement (UE) 2021/241.

Évaluation positive

- (14) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, il convient, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, ainsi que les jalons, cibles et indicateurs pertinents, et le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié.

Contribution financière

- (15) Le coût total du PRR modifié de la Finlande est estimé à 1 949 226 000 EUR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée mise à la disposition de la Finlande, la contribution financière déterminée conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil⁷, ainsi qu'à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, allouée au PRR modifié de la Finlande devrait être égale à 1 949 059 854 EUR. Par conséquent, la contribution financière mise à la disposition de la Finlande reste inchangée.
- (16) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021 en conséquence. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021.
- (17) La présente décision ne devrait pas préjuger de l'issue d'éventuelles procédures relatives à l'octroi de fonds de l'Union au titre de tout programme de l'Union autre que la facilité ou de procédures relatives à des distorsions de fonctionnement du marché intérieur qui pourraient être intentées, notamment en vertu des articles 107 et 108 du traité. La présente décision ne dispense pas les États membres de l'obligation de notifier à la Commission, conformément à l'article 108 du traité, les aides d'État susceptibles d'être instituées,

⁷ Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1755/oj>).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier
Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié de la Finlande sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée.

Article 2
Modifications

La décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Finlande est modifiée comme suit:

L'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Finlande est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 3
Destinataire

La République de Finlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président